

VD_GERICHTE PE24.004560 vom 15. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.004560

FR: VD_GERICHTE PE24.004560 du 15 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.004560 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 4

et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande de révision. L'autorité saisie peut toutefois également refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; TF 6B_982/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (TF 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_297/2020 du 10 juillet 2020 consid. 1.1.2). 13J015

- 4 - 1.2 En l'espèce, dans sa demande de révision, s'il semble contester la peine à laquelle il a été condamné dans la cause PE24.***, D._____ n'expose toutefois pas, ni a fortiori ne justifie, les motifs de révision. A défaut de motivation, la demande ne remplit manifestement pas les conditions de l'art. 411 al. 1 CPP. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de révision, celle-ci étant manifestement irrecevable au sens de l'art. 412 al. 2 CPP. 2. En définitive, la demande de révision déposée par D._____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.